

Ce fichier a été téléchargé le mardi 19 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre V — Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de la République

Extrait

Article 92

Version du 11 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

Version du 4 novembre 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

Version du 31 août 1871

Texte source : *Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.*

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.